

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE
ATOMIQUE

PARLEMENT EUROPÉEN

DOCUMENTS DE SÉANCE

1969 - 1970

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DU CHARBON
ET DE L'ACIER

24 NOVEMBRE 1969

DOCUMENT 140

COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE

Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture

sur la proposition de la Commission des Communautés
européennes au Conseil (doc. 122/69) relative à un règlement
portant détermination de la grille communautaire
de classement des carcasses de porcs

Rapporteur: M. Richarts

LIBRARY
EUROPEAN COMMUNITY
INFORMATION SERVICE
WASHINGTON D.C.

ÉDITION DE
LANGUE FRANÇAISE

Par lettre du 6 octobre 1969, le président du Conseil des Communautés européennes a demandé l'avis du Parlement européen sur la présente proposition de règlement.

Au cours de sa séance du 9 octobre 1969, le Parlement européen a renvoyé cette proposition à la commission de l'agriculture.

Celle-ci a nommé M. Richarts rapporteur et adopté la proposition de résolution et l'exposé des motifs au cours de sa réunion des 6 et 7 novembre 1969 à Bruxelles à l'unanimité et une abstention.

Etaient présents : MM. Richarts, vice-président et président f.f., rapporteur, Bading, Cipolla, Cointat, Kollwelter, Kriedemann, Mauk, Müller, Radoux, Scardaccione, van der Ploeg, Vetrone, Zaccari.

A

La commission de l'agriculture soumet sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen, la proposition de résolution suivante :

Proposition de résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement portant détermination de la grille communautaire de classement des carcasses de porcs

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du traité instituant la C.E.E. (doc. 122/69),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture (doc. 140/69),
- étant donné l'accroissement des échanges de porcs abattus à l'intérieur des différents États membres et dans la Communauté,

1. Souligne l'importance de la proposition de règlement en cause et y voit une mesure susceptible de faciliter sur une base commune, les cotations dans les États membres, du porc abattu et à rendre ces cotations comparables au prix de base en vigueur pour la qualité standard,

2. Regrette, d'autre part, que le texte de ce règlement ait été présenté aussi tardivement au Parlement européen, de sorte qu'il ne peut entrer en vigueur à la date prévue,

3. Invite la Commission à faire sienne la modification suivante, conformément à l'alinéa 2 de l'article 149 du traité instituant la C.E.E.,

4. Approuve par ailleurs la proposition de la Commission,

5. Charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ *J.O.*, n° C 140 du 29 octobre 1969, p. 3.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ

Proposition relative à un règlement du Conseil portant détermination de la grille communautaire de classement des carcasses de porcs

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment ses articles 2 et 4 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant qu'il doit être fixé annuellement, avant le 1^{er} août, un prix de base pour le porc abattu d'une qualité type définie d'après une grille communautaire de classement des carcasses de porcs ;

considérant qu'il est, dès lors, nécessaire d'établir pour le porc abattu des règles assurant un classement uniforme des carcasses de porcs ;

considérant que ce classement doit en premier lieu être effectué sur la base de critères objectifs, tels que le poids de la carcasse et l'épaisseur du lard ; que, d'autre part, le déclassement des carcasses de porcs d'une classe supérieure dans une classe inférieure peut avoir lieu sur la base de l'appréciation subjective du développement musculaire dans les parties essentielles de la carcasse (jambon, longe, épaule, poitrine) ;

considérant que l'utilisation combinée de critères objectifs (épaisseur de lard selon le poids) et de critères subjectifs (conformation) permet de définir notamment cinq classes commerciales : E (extra), I (bien en viande), II (en viande), III (moyennement viandé), IV (carcasses de porcs lourds ou gras) ;

considérant que, du fait de la répartition des poids des porcs abattus dans les États membres, il convient de donner la possibilité aux États membres de limiter, dans les classes I, II et III, le nombre des catégories de poids, les carcasses de porcs de plus de 100 kg étant regroupées dans une seule catégorie ;

considérant que pour tenir compte des raisons énoncées ci-dessus, il convient d'adapter les dispositions contenues dans le règlement n° 211/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, portant détermination de la grille communautaire de classement des carcasses de porcs ⁽³⁾.

considérant qu'en vue de faciliter la mise en place de cotation du porc abattu sur une base

(1) J.O. n° 117 du 19 juin 1967, p. 2283/67.

(2) J.O. n° L 179 du 26 juillet 1969, p. 13.

(3) J.O. n° 135 du 30 juin 1967, p. 2872/67.

commune dans les États membres et de rendre les cotations du porc abattu comparables au prix de base valable pour la qualité type, il est utile qu'à l'avenir la grille communautaire soit retenue pour l'établissement des cotations du porc abattu et notamment en vue de la détermination de la moyenne arithmétique des prix du porc abattu visée à l'article 4 du règlement n° 121/67/CEE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article 1

1. La grille communautaire de classement des carcasses de porcs figure à l'annexe I. Les spécifications techniques du classement des carcasses de porcs sont définies à l'annexe II.

2. Par dérogation au paragraphe 1, la Commission, compte tenu des caractéristiques de la production porcine propres aux divers pays, peut autoriser les États membres qui en font la demande à remplacer les catégories de poids prévues pour les porcs abattus de plus de 100 kg dans les classes commerciales I, II, III par une seule catégorie de poids comprenant les porcs abattus de plus de 100 kg ayant comme limite d'épaisseur de lard

dans la classe I	40 mm
dans la classe II	45 mm
dans la classe III	50 mm

Article 2

La grille communautaire de classement des carcasses de porcs est retenue au plus tard le 1^{er} novembre 1972 pour l'établissement des cotations du porc abattu.

Article 3

Le règlement n° 211/67/CEE est abrogé.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Annexe I

Grille communautaire de classement des carcasses de porcs

Classe commerciale		Poids de la carcasse	Épaisseur du lard	Description
		kilogrammes	millimètres	
E extra	EAA	60 jusqu'à moins de 70 70 et plus	Jusqu'à 15 inclus par catégorie de poids 5 mm en moins que dans la classe I	Présentant un développement musculaire exceptionnel dans toutes les parties essentielles de la carcasse.
I bien en viande	IA	60 jusqu'à moins de 70	Jusqu'à 20 inclus	Présentant un très bon développement musculaire dans toutes les parties essentielles de la carcasse.
		70 » 80	» 25 »	
		80 » 90	» 30 »	
		90 » 100	» 35 »	
		100 » 120	» 40 »	
		120 » 140	» 45 »	
140 » 160	» 50 »			
plus de 160	» 55 »			
II en viande	II A	60 jusqu'à moins de 70 70 » 80 80 » 90 90 » 100 100 » 120 120 » 140 140 » 160 plus de 160	Jusqu'à 25 inclus » 30 » » 35 » » 40 » » 45 » » 55 » » 60 » » 65 »	Présentant un bon développement musculaire dans toutes les parties essentielles de la carcasse. ou
	II B	Poids et épaisseur du lard comme pour I		Mais présentant un défaut dans une partie essentielle de la carcasse.
III moyennement viandé	III A	60 jusqu'à moins de 70 70 » 80 80 » 90 90 » 100 100 » 120 120 » 140 140 » 160 plus de 160	Jusqu'à 30 inclus » 35 » » 40 » » 45 » » 50 » » 60 » » 65 » » 70 »	Présentant un développement musculaire moyen dans toutes les parties essentielles de la carcasse. ou
	III B	Poids et épaisseur du lard comme pour II		Mais présentant un défaut dans une partie <i>essentielle de la carcasse</i>
	III C	Poids et épaisseur du lard comme pour I		ou Mais présentant un défaut dans deux parties essentielles de la carcasse.
IV	Toutes carcasses ne répondant pas aux caractéristiques décrites ci-dessus			
S 1 2	Truies bien en viande Autres truies			
V	Verrats			

**Spécifications techniques de la grille communautaire de classement
des carcasses de porcs**

1. « *Carcasses* »

Corps entiers d'animaux de l'espèce porcine, des espèces domestiques, abattus avec tête, panne et rognons, pieds de devant et de derrière et queue, saignés et vidés, après enlèvement des soies, des yeux, des conduits auriculaires et des sabots. Si la carcasse est séparée en deux, la moelle épinière et la cervelle sont retirées.

2. « *Truies* »

Carcasses de tous poids d'animaux du sexe féminin de l'espèce porcine domestique ayant mis bas au moins une fois.

3. « *Verrats* »

Carcasses de tous poids d'animaux mâles de l'espèce porcine domestique ayant servi à la reproduction.

4. *Bases du classement des carcasses de porcs*

Le classement des carcasses de porcs s'effectue en combinant :

- l'appréciation de l'adiposité par la mesure du lard dorsal en rapport avec le poids de la carcasse,
- l'appréciation subjective du développement musculaire dans les parties essentielles de la carcasse, à savoir le jambon, la longe, l'épaule et la poitrine.

L'adiposité mesurée en fonction de l'épaisseur du lard dorsal selon le poids de la carcasse s'exprime par les chiffres romains I, II, III et IV :

- le poids dont il est question est le poids de la carcasse froide,
- l'épaisseur de lard est mesurée sur une carcasse, couenne comprise, au milieu de la masse musculaire au niveau du sacrum ou au niveau de la dernière côte ; est retenue l'épaisseur maximum résultant de ces deux mesures.

Le développement musculaire dans les parties essentielles de la carcasse s'exprime selon 4 types AA, A, B, C :

Type AA : développement musculaire exceptionnel dans toutes les parties essentielles de la carcasse, très faible infiltration de graisse.

Type A : très bon développement musculaire dans toutes les parties essentielles de la carcasse.

Type B : bon développement musculaire ou un développement musculaire meilleur mais présentant un défaut dans une partie essentielle de la carcasse.

Type C : développement musculaire moyen ou un développement musculaire meilleur mais présentant des défauts dans une ou deux parties essentielles de la carcasse.

B

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. La présente proposition de règlement remplace le règlement n° 211/67 C.E.E. (1) portant détermination de la grille communautaire de classement des carcasses de porcs. Les dispositions de ce règlement ont été examinées en collaboration par des experts des États membres et les services de la Commission, et de nombreux essais ont été entrepris à l'échelon communautaire en vue de mettre au point une grille communautaire de classement. Les expériences réalisées ont été concrétisées dans la présente proposition de règlement.

2. La commission de l'agriculture renonce à prendre position sur les détails techniques de ce texte. Elle a pris acte que cette nouvelle grille ne sera prise comme base de détermination des cotations du porc abattu que le 1^{er} novembre 1972. La commission de l'agriculture reconnaît d'autre part que les États membres doivent disposer d'une période d'adaptation en vue de fixer les cotations dans les abattoirs de la Communauté sur la base de la nouvelle grille. Au cours de ces trois années, il devrait par ailleurs être possible d'obtenir un aperçu précis de l'évolution des prix dans le secteur de la viande de porc, notamment en ce qui concerne les carcasses de

porcs, dans la Communauté. Cet aperçu permettra alors de fixer exactement le prix de base.

3. Eu égard à l'accroissement des échanges de porcs abattus à l'intérieur des États membres et dans la Communauté, et compte tenu de l'augmentation de la consommation de viande de porc à laquelle on peut s'attendre, la commission de l'agriculture ne peut que se féliciter de cette réglementation en ce qu'elle aura pour effet d'inciter les producteurs à orienter résolument leur production vers la qualité.

4. En ce qui concerne la procédure, la commission de l'agriculture tient à constater que la proposition de règlement de la Commission a été soumise au Conseil le 19 septembre. Le Conseil a transmis cette proposition au Parlement européen le 6 octobre 1969, c'est-à-dire à un moment où la session d'octobre du Parlement européen était déjà en cours. Compte tenu de ce fait, il n'a pas été possible de mettre le règlement en vigueur à la date prévue. La commission de l'agriculture propose en conséquence de reporter au 1^{er} janvier 1970 la date d'entrée en vigueur du règlement.

(1) J.O. n° 135 du 30 juin 1967, p. 2872.